

# VISITE MÉDICALE

Le SNUDI FO de la Mayenne va tout mettre en œuvre afin d'obtenir la médecine de prévention pour tous les personnels du 1er degré.

## DEMANDEZ LA VISITE MÉDICALE ANNUELLE auprès du Directeur académique

Dans les faits, le ministère de l'Education Nationale s'est totalement émancipé de ses obligations fondées à la fois sur le Code du travail et les textes réglementaires de la Fonction publique. Plus aucun collègue ne bénéficie de visite médicale sur temps de travail en Mayenne. Il n'y a qu'un seul médecin de prévention pour la Mayenne et le Maine et Loire !

### La médecine de prévention est un droit pour tous les personnels

**FO a gagné au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, de Nîmes : nous avons toutes les chances de gagner devant le TA de Nantes.**

Voici la démarche que nous proposons à tous les syndiqués du SNUDI-FO 53, ainsi qu'à l'ensemble des collègues du département (Sur notre site vous trouverez le modèle de première demande de visite médicale).

### Comment faire ?

1- Remplissez la demande de visite médicale qui sera adressée au directeur académique (modèle téléchargeable sur le site du SNUDI-FO 53) et envoyez-nous rapidement votre demande. (ne pas dater votre demande)

Plus les demandes seront nombreuses et plus nous exercerons de pression sur l'administration : incitez vos collègues à entreprendre la même démarche !

Les représentants de la FNEC FP-FO 53 au CHSCT (Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail) exigeront d'avoir la position du DASEN.

2- Nous nous chargeons de regrouper les demandes et de les transmettre au DASEN, à une même date.

3- Si l'administration oppose un refus, le SNUDI-FO vous fournira un modèle de "recours hiérarchique".

4- En cas de nouveau refus, le syndicat déposera un **recours collectif au tribunal administratif** (lequel a donné raison aux SNUDI-FO de la Haute-Loire et du Gard notamment). Le TA de Clermont-Ferrand s'est prononcé ainsi : « La décision (de refus NDLR) du Ministère de l'E.N. du 14 mai est annulée en tant qu'elle refuse de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'organisation d'une visite médicale quinquennale dans le département de la Haute-Loire par un médecin de prévention placé auprès de son administration. »

Si l'administration refuse d'appliquer le jugement, le SNUDI-FO déposera alors un **recours en exécution assorti d'une demande d'astreinte**.

**Il s'agit bien d'une action collective qui a pour objectif le recrutement de médecin(s) de prévention sur le département.**

**La visite médicale est obligatoire tous les 5 ans !**



# Nos droits

## Qui sont les médecins de prévention ?

Ce sont des docteurs en médecine (le plus souvent contractuels) titulaires du certificat, ou du diplôme, d'études spécialisées en médecine du travail.

## Dans quels domaines mènent-ils leurs actions en milieu professionnel et leurs missions générales de prévention ?

- le domaine de l'hygiène des locaux
- le domaine de l'adaptation des postes de travail
- le domaine du repérage et du suivi des risques professionnels

## Quel est leur rôle dans le suivi des agents ?

Le décret du 9 mai 1995 modifié pose :

- le principe du caractère obligatoire de la surveillance médicale
- la fréquence de la surveillance déterminée par le risque :

### > surveillance annuelle (art. 22 du décret)

- ... les agents handicapés, les femmes enceintes, les congés de longue maladie
- ... les risques professionnels particuliers (professeurs L.P., ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels, EMOP, agents de cuisine, imprimeurs, agents de laboratoire, professeurs d'EPS, professeurs de biologie, professeurs de physique-chimie, personnels travaillant sur écran)
- ... pathologies particulières



## > tous les 5 ans (article 24 du décret) : pour tous les autres personnels

- en plus, chaque agent peut bénéficier, à sa demande, d'une visite médicale devant le médecin de prévention. La demande est à faire par écrit au recteur.

Une autorisation d'absence, liée à la convocation pour visite médicale, vous sera remise afin de vous rendre à la consultation sur votre temps de travail.

## Quelle est leur intervention dans le cadre de la médecine «statutaire» ? (décret du 14 mars 1986)

Le médecin de prévention a un rôle consultatif sous forme d'avis ou d'observations écrites dans le cadre de :

- commission de réforme
- comité médical
- évaluation d'un handicap (MDA)

## Combien de médecins de prévention doivent composer le service de prévention ?

La circulaire n°95-1353 du 24/01/1996 précise :

« Le nombre de médecins que doit compter un service de prévention est fonction de l'effectif des personnels dont ce service doit assurer la surveillance médicale. »

« Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour : 20 fonctionnaires ou agents non titulaires, 15 ouvriers, 10 ouvriers ou agents soumis à une surveillance particulière. »

**Nous demandons le recrutement d'un nombre suffisant de médecins de prévention afin de bénéficier de la surveillance médicale qui nous est acquise de droit.**

**La visite médicale est obligatoire tous les 5 ans !**



[www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)

SNUDI-FO 53, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants des écoles publiques de la Mayenne

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel.: 0243534226 – @: [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr) – Site: [www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)